

PROROGATION DE LA POSSIBILITE DE DEMANDER L'EQUIVALENCE du BEES AIKIDO 1er degré avec le DEJEPS

L'article 8 de l'arrêté ministériel portant création du DEJEPS mention « Aïkido, aikibudo et disciplines associées » est paru le 15 avril 2009.

« dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré option aikido et du 2ème dan délivré par l'union des fédérations d'aikido, obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – aikido, aikibudo et disciplines associées, s'ils justifient de trois années d'expérience d'encadrement ou de formation de quatre cent cinquante heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées. Cette expérience est attestée par la Fédération française d'aikido aikibudo et affinitaires ».

La limite pour demander le DEJEPS était fixée au **5 mai 2014**.

Sur demande de notre Secrétaire Général Gérard CLERIN, le Ministère vient de nous informer de la prolongation d'un an de la disposition de l'article 8 ci-dessus ([voir courrier du Ministère](#)).

Si vous êtes titulaires d'un BE1 et que vous justifiez des conditions requises, vous avez donc jusqu'au **5 mai 2015** pour déposer votre dossier à votre Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

